



## ANNEXE N°15

# PAIEMENT DES ARBITRES ET DES DELEGUES Officiels PRINCIPE – MODE OPERATOIRE – SANCTIONS 2023 / 2024

### Article 1 : PRINCIPE

Le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine a décidé de mettre en place une nouvelle procédure de paiement des arbitres **et des délégués officiels**.

- 1.1 – Pour toutes les compétitions (championnats et coupes), les frais d'arbitrage ou de délégations seront partagés par les deux clubs en présence.
- 1.2 -- Les frais d'arbitrage sont à la charge d'un des deux clubs si une commission ou le Comité Directeur demande la présence d'un arbitre officiel. Dans ce cas, il sera précisé qui a la charge de ces frais.
- 1.3 -En cas de forfait (non avisé), les frais d'arbitrage **et des délégués officiels sont** à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait non avisé. Cette disposition est valable dans tous les championnats, coupes, futsal inclus.
- 1.4 - Dans le cas où c'est le club visiteur qui a demandé au District de désigner un arbitre ou **d'un délégué**, les frais sont à sa charge.
- 1.5 -Le District aura la charge du paiement des arbitres et des délégués qui officieront lors des rencontres.
- 1.6 - Cette décision est motivée par le fait que les responsables des clubs n'auront plus à signer de chèques et qu'ils ne seront pas obligés d'être présent lors de toutes les rencontres où des officiels seront désignés.

### Article 2 : PROCEDURE DES ARBITRES

- 2.1 - Présence arbitres



La vérification de la présence des arbitres se fera par la lecture des feuilles de matches informatisée ou feuilles papiers en cas de dysfonctionnement de la tablette.  
Elle sera assurée par la Commission des Arbitres le lundi suivant les rencontres du week-end.  
La feuille de match informatisée ou papier fera foi en cas de contestation.

**2.1.1 – Dans le cas d’une absence d’arbitre ou d’un remplacement d’un arbitre désigné obligation, il est OBLIGATOIRE de procéder sur la tablette au changement du nom de l’arbitre officiel désigné.**

**Toute absence d’officiel (s) doit être signalée à la permanence du District par un des deux clubs concernés.**

**Ce changement est fait par l’officiel remplaçant si un autre officiel a été désigné.**

**Par l’arbitre central si le remplacement concerne un dirigeant à la place de l’arbitre assistant désigné.**

**Par le club recevant si ce dernier désigne un dirigeant comme arbitre central de la rencontre.**

## **2.2 – Prélèvement clubs**

Chaque club sera prélevé sur son compte bancaire, d’un montant correspondant aux frais d’arbitrage et de délégations des officiels étant intervenus lors des rencontres officielles, toutes catégories confondues, du mois précédent.

Cette somme sera prélevée le 10 de chaque mois.

## **2.3 – Paiement arbitres**

Un décompte des présences d’arbitres sera fait en fin de mois.

Le District procèdera au paiement des arbitres entre le 15 et le 20 du mois suivant, par virement bancaire.

**2.3.1 – Tout arbitre doit, impérativement, informer la C.D.A. (instance de désignation) en cas d’absence à une rencontre.**

## **2.4 – Réajustement frais**

Un réajustement des frais d’arbitrage sera prévu pour couvrir les frais des officiels à deux périodes de la saison soit :

- Le 31 décembre
- Le 30 juin

De manière à compléter ou déduire des imprécisions dues à l’absence ou au retard de feuilles de match justificatives.

## **Article 3 : PROCEDURE DES DELEGUES**

### **3.1 - Présence des délégués**

La vérification de la présence des délégués sera assurée par la Commission des Délégués le lundi suivant les rencontres du week-end.

La vérification de leur présence se fera par la lecture des feuilles de matches informatisée ou justificatif signé par le club demandeur en cas de dysfonctionnement de la tablette.

La feuille de match informatisée ou papier fera foi en cas de contestation ou justificatif signé par le club demandeur en cas de dysfonctionnement de la tablette.

### **3.2 – Prélèvement clubs**

Le prélèvement fait le 10 de chaque mois prendra en compte les délégués officiels demandés par le club ou imposé par une décision de commission.

### **3.3 – Paiement des délégués**

**Un décompte des présences des délégués sera fait en fin de mois.**

**Le District procédera au paiement des délégués entre le 15 et le 20 du mois suivant, par virement bancaire.**

#### **Article 4 : ABSENCE D'OFFICIEL**

En cas d'absence d'un arbitre officiel désigné par la CDA, le club recevant est tenu de signaler de son absence au District.

En cas d'oubli, les deux clubs seront facturés malgré l'absence de l'arbitre, la F.M.I. faisant foi.

#### **Article 5 : CAS PARTICULIER**

Le District tiendra compte des cas particuliers pour facturer la présence des officiels sur une rencontre.

- Cas d'un forfait non avisé où le club forfait est pénalisé du paiement de ou des arbitres ayant fait le déplacement

#### **Article 6 : Obligation des clubs et non-paiement**

**Tous les clubs ont obligation de fournir, avant le 15 septembre 2023, les coordonnées bancaires, par un R.I.B., pour que le service « comptable » du District puisse envoyer les prélèvements.**

**En cas de rejet du prélèvement pour insuffisance de provision, le club fautif sera sanctionné d'une amende de 50€ en plus du remboursement des frais de rejet.**

**Le constat de rejet sera fait par le service du suivi du paiement des arbitres qui transmettra à la Commission Centrale des Compétitions Départementales pour parution sur son P.V.**

**Le club fautif aura 7 jours pour régulariser la situation.**

**Au-delà de ce délai, il sera pénalisé d'un point de pénalité par rencontre disputé.**

**Le constat sera fait par le service du suivi du paiement des arbitres qui transmettra à la Commission des Statuts et Règlements pour application.**